

**Bruxelles, le 16 mars 2026
(OR. fr)**

7312/26

**JUR 205
COUR 1
INST 95
COUR**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice

Les délégations trouveront ci-joint une lettre, datée du 12 mars 2026, adressée par M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, à M^{me} Marilena Raoua, présidente du Conseil de l'Union européenne, transmettant un projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice.



**COUR DE JUSTICE
DE
L'UNION EUROPEENNE**

Le Président

Luxembourg, le 12 mars 2026

*Madame Marilena Raouna
Secrétaire d'État aux Affaires
européennes
Présidente du Conseil de l'Union
européenne
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles*

Madame la Présidente,

En me référant à l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet, ci-joint, de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice.

Ce projet vise, d'une part, à clarifier la portée de la dérogation visée à l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure afin de dissiper toute incertitude quant à la possibilité, pour les Etats membres, d'utiliser leur propre langue officielle dans les procédures devant la Cour, et à alléger ou supprimer certaines formalités prévues par d'autres dispositions dudit règlement qui ne paraissent pas nécessaires et ont un impact sur la durée des procédures devant la Cour.

Le projet vise, d'autre part, à tenir compte de l'expérience acquise lors des renouvellements triennaux de la composition de la Cour, marqués par le départ simultané de plusieurs juges et la nécessité de clôturer, en temps utile, un nombre élevé de décisions avant leur départ, et à assurer une gestion plus fluide des affaires en prévoyant notamment la possibilité, pour le président de la formation de jugement, de certifier par sa signature la participation effective d'un juge aux délibérations lorsque le prononcé de la décision intervient après le départ de ce juge de la Cour.

Le texte de ce projet est joint dans toutes les langues officielles et comporte un exposé des motifs auquel je me permets de renvoyer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Koen Lenaerts

PROJET DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

Exposé des motifs

Fondé sur l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent projet de modifications du règlement de procédure de la Cour de justice poursuit un triple objectif.

Il vise, tout d'abord, à clarifier la portée de la dérogation visée à l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure relatif à la possibilité, pour les États membres, d'utiliser leur propre langue officielle dans le cadre de certaines procédures. Il est proposé d'amender cet article pour prévoir qu'une telle possibilité vaut non seulement dans les trois hypothèses qu'il vise à l'heure actuelle, mais également pour l'ensemble des affaires auxquelles les États membres participent et pour toute demande, recours ou pourvoi qu'ils forment, quelle que soit leur base juridique. Cette modification s'étendrait également, mutatis mutandis, à l'article 38, paragraphe 5, relatif à la possibilité, pour les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que pour l'Autorité de surveillance AELE d'utiliser une des langues officielles visées à l'article 36 du règlement de procédure dans le cadre actuel de leur participation aux procédures devant la Cour.

Le présent projet vise, ensuite, à alléger, simplifier ou supprimer certaines formalités prévues par le règlement de procédure, soit en raison de leur caractère superflu, soit en raison du temps que ces formalités requièrent et de l'impact qu'elles ont dès lors sur la durée de l'instance. On songe ici, notamment, à l'obligation d'établir un procès-verbal des audiences de lecture des conclusions ou de prononcé d'arrêts, alors que de telles audiences sont désormais retransmises en direct et demeurent accessibles sur le site de la Cour, ou à la nécessité d'adopter une ordonnance dans des hypothèses telles que l'ouverture de la phase orale de la procédure ou l'octroi d'un traitement confidentiel dans le cadre d'un pourvoi, lorsqu'un traitement confidentiel a déjà été accordé aux mêmes données, en première instance, à l'égard d'une ou de plusieurs parties.

Pour ces motifs, il est dès lors proposé d'amender les articles 83, 84 et 190 du règlement de procédure afin de circonscrire l'obligation d'établir un procès-verbal aux seules audiences de plaidoiries et afin de réserver la nécessité d'adopter une ordonnance aux seules hypothèses qui le justifient pleinement, telles que l'hypothèse de la réouverture de la phase orale de la procédure ou celle dans laquelle une partie demande à la Cour le traitement confidentiel de nouveaux éléments ou à l'égard d'autres parties à la procédure.

Enfin, le projet vise à tirer les leçons de l'expérience acquise, notamment, lors des renouvellements triennaux de la composition de la Cour. En raison de la disposition du

règlement de procédure prévoyant la signature de la minute d'un arrêt par l'ensemble des juges qui ont pris part aux délibérations, le départ simultané de plusieurs membres impose en effet à la juridiction de clôturer les délibérations dans un nombre élevé d'affaires à une date antérieure, suffisamment éloignée de celle du renouvellement effectif de la composition de la Cour, pour permettre la traduction des arrêts dans les affaires concernées, puis la signature et le prononcé de ces arrêts avant le départ effectif des juges dont le mandat vient à expiration. L'exigence visée à l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure a dès lors pour effet de concentrer pendant plusieurs mois les délibérations de la juridiction sur les affaires auxquelles participent les juges dont le mandat vient à expiration – au détriment des autres affaires qui sont en état d'être jugées – puis, pendant les semaines qui précèdent le renouvellement, de concentrer la charge de travail sur les juges qui restent en fonctions puisque les juges dont le mandat s'achève n'auront matériellement plus le temps de signer la version originale des arrêts dans les affaires auxquelles ils auraient pris part.

Pour ce motif, il est dès lors proposé, dans un souci de bonne administration de la justice, d'amender la disposition précitée – et, par analogie, l'article 200, relatif aux avis – afin de permettre aux juges dont le mandat prend fin de participer aux délibérations jusqu'au terme de leur mandat et de prévoir, dans cette hypothèse, que le président de la formation certifie que ces juges ont pris part de manière effective aux délibérations de la formation de jugement.

Dans le même ordre d'idées – et pour assurer une répartition plus équilibrée de la charge de travail entre l'ensemble des juges et une gestion plus fluide des pourvois relevant du champ d'application de l'article 58 bis du Statut – il est proposé de modifier l'article 170 ter, paragraphe 2, du règlement de procédure afin de modifier la date prise en considération pour déterminer la composition de la chambre d'admission des pourvois. Outre le vice-président et le juge rapporteur, le troisième membre de la formation serait en effet le président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté au moment de sa désignation comme juge rapporteur, et non au moment, antérieur, de la date d'introduction de la demande d'admission.

Des explications plus détaillées sur la raison de cette modification – comme sur les autres modifications proposées – sont apportées dans les lignes qui suivent. Pour faciliter la lecture, les modifications concrètes apportées au libellé des dispositions existantes apparaissent en grisé.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

LA COUR DE JUSTICE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant qu'en raison d'interrogations liées aux situations dans lesquelles les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle dans le cadre des procédures devant la Cour, il y a lieu de clarifier la portée de la dérogation visée à l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure et de préciser que la possibilité, pour les États membres, d'utiliser leur propre langue officielle vaut pour l'ensemble des affaires auxquelles ils participent et pour toutes les demandes ou recours portés devant la Cour, en ce compris les pourvois formés au titre des articles 56 ou 57 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

considérant qu'il convient, en outre, d'alléger ou de supprimer certaines formalités prévues par le règlement de procédure, soit en raison de leur caractère superflu lié aux évolutions technologiques récentes, soit en raison de la charge de travail qu'elles entraînent et de l'impact qu'elles ont sur la durée des procédures,

considérant qu'il y a lieu, dans cette optique, de limiter l'obligation d'établir un procès-verbal aux seules audiences de plaidoiries et d'établir une distinction entre les formalités requises en cas de réouverture de la phase orale de la procédure et celles, plus légères, applicables en cas d'ouverture de cette phase,

considérant qu'il convient par ailleurs de tirer les enseignements de la jurisprudence de la Cour en matière de confidentialité et de dispenser la Cour de l'obligation d'adopter une ordonnance lorsque, dans le cadre d'un pourvoi, une partie à la procédure sollicite, à l'égard d'une autre partie, le même traitement confidentiel que celui qui a été accordé par le Tribunal en première instance,

considérant qu'il convient également de tenir compte de l'expérience acquise par la Cour lors du décès d'un juge ou du départ simultané de plusieurs juges et de prévoir la possibilité, pour le président de la formation de jugement, de certifier qu'un juge qui n'est plus en mesure d'apposer sa signature sur la minute de l'arrêt ou de l'avis a pris part aux délibérations de ladite formation,

considérant qu'il convient enfin de faciliter la gestion des affaires soumises au mécanisme d'admission préalable des pourvois et d'assurer une répartition plus équilibrée de la charge de

travail entre l'ensemble des juges en modifiant la date prise en considération pour déterminer la composition de la chambre d'admission des pourvois, cette composition étant établie par rapport à la date de la désignation d'un juge en qualité de juge rapporteur, et non par rapport à la date d'introduction de la demande d'admission préalable du pourvoi,

avec l'approbation du Conseil donnée le

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012¹ est modifié comme suit :

1) L'article 38, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à ce qui précède, les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle, lorsqu'ils interviennent dans un litige ou une procédure devant la Cour ou lorsqu'ils saisissent cette dernière d'une demande, d'un recours ou d'un pourvoi. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier. »

Si les États membres jouissent, depuis toujours, du droit d'utiliser leur propre langue officielle devant les juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure actuel ne reflète que partiellement cette réalité puisqu'il ne fait état que de trois cas de figure liés, respectivement, à la participation des États membres aux procédures préjudicielles, à l'intervention de ces États dans le cadre de litiges pendants devant la Cour et aux recours en manquement visés à l'article 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les pourvois visés aux articles 56 et 57 du Statut ne sont pas mentionnés dans cette disposition, pas davantage que les demandes et recours visés au chapitre neuvième du titre IV du règlement de procédure, portant sur les recours directs, ou encore la participation des États membres aux procédures de réexamen ou d'avis visées, respectivement, aux titres sixième et septième du règlement de procédure. Or, il ne fait aucun doute que ces États sont habilités à utiliser leur propre langue dans le cadre de telles procédures.

¹ JO L 265 du 29 septembre 2012, p. 1, tel que modifié les 18 juin 2013 (JO L 173 du 26 juin 2013, p. 65), 19 juillet 2016 (JO L 217 du 12 août 2016, p. 69), 9 avril 2019 (JO L 111 du 25 avril 2019, p. 73), 26 novembre 2019 (JO L 316 du 6 décembre 2019, p. 103) et 2 juillet 2024 (JO L du 12 août 2024).

Cela résulte aussi bien du libellé de l'article 37, paragraphe 2, du règlement de procédure, qui renvoie expressément au régime dérogatoire de l'article 38, paragraphes 4 et 5, avant de déterminer la langue de procédure applicable aux pourvois, aux réexamens et aux demandes et recours visés au chapitre neuvième du titre IV que de l'article 56, deuxième et troisième alinéas, du Statut. Ce dernier article précise qu'à l'exception des litiges opposant l'Union européenne à ses agents, les États membres peuvent former un pourvoi contre une décision mettant fin à l'instance, même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal, et que, dans pareil cas, ces États sont dans une position identique à celle d'États qui seraient intervenus en première instance. Cette précision implique dès lors qu'à l'instar d'États membres intervenant en première instance, qui peuvent utiliser leur propre langue officielle en vertu de l'article 46, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal, les États qui n'étaient pas partie à la procédure devant cette juridiction et forment un pourvoi devant la Cour peuvent également utiliser leur propre langue officielle.

Afin de dissiper toute incertitude qui pourrait subsister sur cette question, il est proposé de modifier l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure pour combler cette lacune et prévoir, de manière expresse, que les États membres peuvent utiliser leur propre langue officielle non seulement dans les trois hypothèses susmentionnées, mais également lorsqu'ils participent à une procédure devant la Cour – telle que la procédure d'avis ou la procédure de réexamen – ou lorsqu'ils saisissent cette dernière d'une demande, d'un recours ou d'un pourvoi.

2) L'article 38, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'autorité de surveillance AELE sont autorisés à utiliser une des langues mentionnées à l'article 36, autre que la langue de procédure, lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle, lorsqu'ils interviennent dans un litige ou une procédure devant la Cour ou lorsqu'ils saisissent cette dernière d'une demande ou d'un pourvoi. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier. »

La modification visée au point précédent s'applique, mutatis mutandis, aux États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi qu'à l'autorité de surveillance AELE. Dans la mesure où ces États et autorité peuvent être amenés à prendre part aux procédures devant la Cour dans d'autres cas de figure que les deux cas visés à l'heure actuelle à l'article 38, paragraphe 5, il y a lieu de compléter le libellé de cet article en prévoyant que ces États et autorité peuvent utiliser une des langues mentionnées à l'article 36, autre que la langue de procédure, non seulement lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle ou lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un litige pendant devant la Cour, mais également lorsqu'ils participent à une procédure telle que, par exemple, la procédure de réexamen prévue à

l'article 195 du règlement de procédure, ou lorsqu'ils saisissent la Cour d'une demande visée au chapitre neuvième du titre IV dudit règlement ou d'un pourvoi.

3) L'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« Article 83 Ouverture ou réouverture de la phase orale

La Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, décider d'ouvrir la phase orale de la procédure ou ordonner la réouverture de cette phase, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut. »

L'article 83 du règlement de procédure prévoit la possibilité, pour la Cour, d'ordonner l'ouverture ou la réouverture de la phase orale de la procédure et il fournit, dans ce contexte, trois exemples de situations concrètes susceptibles de conduire à une ouverture ou réouverture de la phase orale. Sans affecter ni le principe de l'ouverture ou de la réouverture de la phase orale de la procédure, ni les circonstances susceptibles de conduire à un tel événement, la présente modification vise à simplifier le mode opératoire de la Cour en cas d'ouverture de la phase orale.

En effet, s'il est indéniable que l'adoption d'une ordonnance présente une utilité certaine dans le cas d'une réouverture de la phase orale de la procédure, lorsqu'une audience de plaidoiries a déjà eu lieu et/ou que des conclusions ont été présentées, le recours à une ordonnance paraît excessif lorsque la phase orale de la procédure n'a pas encore été ouverte et qu'il n'y a eu ni audience, ni conclusions. Dans pareil cas, la décision d'ouvrir la phase orale de la procédure peut en effet prendre la forme d'une simple décision, communiquée aux parties par lettre du greffe accompagnée, le cas échéant, de questions pour réponse écrite ou orale.

Il n'apparaît en revanche pas nécessaire de modifier la pratique actuelle en ce qui concerne la réouverture de la phase orale de la procédure. Lorsque la Cour estime que cette phase doit être rouverte, il importe qu'elle en précise les raisons pour que les parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut saisissent pleinement la portée de cette réouverture et puissent se préparer de manière optimale à la nouvelle audience de plaidoiries. L'adoption d'une ordonnance paraît, dans pareil cas, la voie la plus appropriée pour exposer les motifs de la réouverture de la phase orale de la procédure et les questions à approfondir dans ce contexte.

4) L'article 84 est remplacé par le texte suivant :

« Article 84 Procès-verbal des audiences de plaidoiries

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience **de plaidoiries**. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.
2. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie. »

Si l'établissement, par le greffe, d'un procès-verbal de chaque audience constituait, jusqu'il y a peu, une formalité importante permettant d'authentifier la tenue même de cette audience ainsi que son objet et son déroulement, une telle formalité a perdu aujourd'hui une grande part de son utilité dans la mesure où les audiences de lecture des conclusions et de prononcé d'arrêts sont retransmises, en direct, sur le site de la Cour, où elles restent accessibles. Après la lecture des conclusions et le prononcé de l'arrêt, les conclusions et l'arrêt sont en outre versés au dossier de l'affaire et signifiés aux parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.

Dans ces circonstances, il est proposé de circonscrire l'obligation d'établir un procès-verbal de l'audience aux seules audiences de plaidoiries et de modifier en ce sens le libellé de l'article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure. Cette modification ne concerne toutefois pas toutes les versions linguistiques. Dans certaines langues, la version actuelle de l'article 84, paragraphe 1, vise déjà les seules audiences de plaidoiries.

5) L'article 88 est remplacé par le texte suivant :

« Article 88

Prononcé et signification de l'arrêt

1. L'arrêt est prononcé en audience publique.
2. La minute de l'arrêt **est** signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier. **Lorsque la minute ne peut plus être signée par un juge ayant pris part aux délibérations, soit en raison de son état de santé ou de son décès, soit en raison de sa démission ou de l'expiration de son mandat, le président certifie que ce juge a pris part aux délibérations.**
3. **La minute signée de l'arrêt est scellée et déposée au greffe. Une** copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal. »

Comme cela a été indiqué dans l'exposé des motifs introductif du présent projet, le renouvellement triennal de la composition de la Cour est un événement susceptible de perturber le bon fonctionnement de la juridiction dans la mesure où il impose à cette dernière de clôturer, dans un délai relativement bref, un nombre élevé d'affaires afin de respecter à la

fois le prescrit de l'article 17 du Statut, aux termes duquel les délibérations de la juridiction ne sont valables que si elles sont prises par un nombre minimum de juges – qui diffère selon la taille de la formation de jugement concernée – et celui de l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, qui précise que la minute de l'arrêt doit être signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier.

Si la règle du quorum prévue à l'article 17 du Statut ne suscite aucune difficulté, il n'en va pas de même, en revanche, de l'exigence posée à l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour. La minute originale de l'arrêt ne pouvant être signée que lorsqu'elle est disponible en langue de procédure, les délibérations des juges doivent nécessairement être organisées suffisamment en amont de la date du renouvellement partiel de la composition de la Cour pour permettre la signature de cette minute avant le départ effectif des juges dont le mandat vient à expiration. Plus le nombre de ces juges est élevé, plus nombreuses seront donc les affaires qui devront être délibérées par la Cour en un laps de temps relativement restreint, et plus lourde sera la pression qui pèsera sur ces juges et sur les services, en particulier le service de traduction, avec tous les risques que comporte un travail réalisé dans l'urgence.

Outre les inconvénients précités, il y a lieu de relever que l'exigence énoncée à l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure impacte également le traitement des autres affaires puisque la nécessité d'accorder une priorité absolue aux affaires auxquelles participent les juges dont le mandat vient à expiration a automatiquement pour effet de reporter à une date ultérieure le traitement des autres affaires portées devant la Cour, alors même que certaines d'entre elles peuvent être en état d'être jugées.

Enfin, il y a lieu de souligner le fait que les difficultés relevées dans les lignes qui précèdent sont encore accrues lorsque les décisions relatives à la prolongation du mandat des juges tardent à venir. Aussi longtemps que planent des incertitudes sur le renouvellement du mandat de ces juges, la Cour accorde en effet la priorité au traitement de leurs affaires, en particulier lorsqu'ils exercent les fonctions de juge rapporteur, pour éviter de devoir reprendre à zéro le traitement de ces affaires en cas de non-renouvellement de mandat. Cette approche est dictée par un souci de bonne administration de la justice et vise à préserver les droits des parties à la procédure, mais elle a pour conséquence d'augmenter encore la pression et le nombre d'affaires à traiter de manière prioritaire et, par voie de conséquence, le nombre des affaires dont l'examen doit être reporté à une date ultérieure.

Pour l'ensemble de ces motifs, et afin de lisser davantage la charge de travail des membres tout au long de leur mandat et d'assurer un examen, en temps utile, de l'ensemble des affaires portées devant la Cour, il est proposé de modifier légèrement le libellé de l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure et de le scinder en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 2 traiterait du cas spécifique de la signature, tandis que les aspects liés à l'apposition du sceau, à la conservation de la minute de l'arrêt au greffe et à la signification d'une copie conforme de cet arrêt à l'ensemble des destinataires pertinents seraient couverts, pour leur part, par le nouveau paragraphe 3.

S'agissant de la signature proprement dite, l'exigence d'une signature par l'ensemble des membres ayant participé aux délibérations serait toujours maintenue dans son principe, mais le texte serait amendé pour prévoir que, s'il n'est matériellement plus possible pour un juge ayant pris part aux délibérations de signer un arrêt, par exemple parce que les délibérations dans cette affaire se sont clôturées peu de temps avant le renouvellement partiel de la composition de la Cour et que l'arrêt est encore en cours de traduction lors du départ de ce juge, la signature de ce dernier sera remplacée par la certification, par le président de la formation de jugement, que ledit juge a bien pris part aux délibérations.

La même règle s'appliquerait, par analogie, aux situations, plus rares, dans lesquelles un juge ayant participé aux délibérations ne serait plus en mesure de signer la minute de l'arrêt, soit en raison de sa démission, soit en raison de son état de santé ou de son décès. Ici également, il serait contraire aux exigences d'une bonne administration de la justice d'annuler le prononcé de l'arrêt et de reprendre la procédure ab initio au seul motif qu'un membre de la formation de jugement n'a pu apposer sa signature sur la minute de l'arrêt en cause. Il est dès lors proposé qu'ici également, le président certifie que le juge en question a effectivement pris part aux délibérations.

Par souci de complétude, on mentionnera enfin que si c'est le président lui-même qui n'est plus en mesure de signer l'arrêt en raison de son départ de la Cour, c'est le juge qui le remplace, en application des règles ordinaires contenues, respectivement, aux articles 13 et 30 du règlement de procédure, qui assurera cette fonction de certification.

6) L'article 170 ter, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« 2. La décision sur cette demande est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par une chambre spécialement instituée à cet effet, présidée par le vice-président de la Cour et comprenant, en outre, le juge rapporteur et le président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté **au moment de sa désignation comme juge rapporteur.** »

La modification proposée vise à remédier à un problème pratique qui se pose tous les trois ans, lors des renouvellements partiels de la composition de la Cour.

Dans sa version actuelle, l'article 170 ter, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit en effet que l'examen des pourvois qui relèvent du champ d'application de l'article 58 bis du Statut est confié au vice-président de la Cour, au juge qui a été désigné pour exercer les fonctions de juge rapporteur et au président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté à la date d'introduction de la demande d'admission du pourvoi. Le problème qui se pose dans la pratique tient, précisément, à cette dernière date de référence. Dès lors qu'un renouvellement partiel est marqué par le départ de la Cour d'un ou de plusieurs juges et que les juges qui les remplacent ne peuvent, par définition, pas être affectés à une chambre avant leur prise de fonctions, le nombre de juges susceptibles d'être désignés

comme juge rapporteur pour traiter les pourvois déposés avant la date du renouvellement partiel de la composition de la Cour est assez restreint puisque seuls les juges dont le mandat ne vient pas à expiration et qui n'exercent ni les fonctions de vice-président, ni celles de président de chambre à trois juges peuvent être désignés comme juge rapporteur dans ces affaires.

Le problème de la composition de la chambre d'admission des pourvois peut revêtir une dimension encore plus aiguë lorsque le juge désigné avant le renouvellement partiel pour exercer les fonctions de juge rapporteur est élu, postérieurement à ce renouvellement, aux fonctions de vice-président de la Cour ou de président d'une chambre à trois juges. Une réattribution de l'affaire à un autre juge rapporteur pour respecter le libellé de l'article 170 ter s'avère alors inéluctable.

Pour simplifier la gestion de ces affaires et pour assurer une répartition plus équilibrée de la charge de travail entre l'ensemble des juges et, notamment, les juges nouvellement entrés en fonctions, il est dès lors proposé de modifier la précision temporelle susmentionnée et de prévoir que la décision sur la demande d'admission du pourvoi est prise par une chambre composée du vice-président, du juge rapporteur et du président de la chambre à trois juges à laquelle ce juge est affecté au moment de sa désignation comme juge rapporteur, et non à la date antérieure d'introduction de la demande d'admission du pourvoi. Cette modification permettrait de statuer plus rapidement sur de telles demandes, sans qu'il soit nécessaire de réattribuer l'affaire à un autre juge rapporteur.

7) L'article 190 est complété par le paragraphe suivant :

« 4. Lorsque, dans le cadre d'une procédure ayant pour objet un pourvoi contre une décision du Tribunal, une partie demande le traitement confidentiel, à l'égard d'une partie intervenante devant le Tribunal, d'éléments produits devant la Cour qui ont déjà fait l'objet d'un tel traitement à l'égard de cette partie lors de la procédure en première instance, le même traitement est maintenu aux fins de la procédure devant la Cour. »

La présente modification vise à alléger le traitement des demandes de confidentialité présentées dans le cadre d'un pourvoi. Lorsque la Cour est saisie de telles demandes dans le cadre d'un pourvoi, elle est en effet tenue de recueillir les observations des parties sur cette demande puis de statuer sur celle-ci par voie d'ordonnance, quand bien même les autres parties à la procédure n'auraient émis aucune objection à l'égard d'une telle demande. Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que, lorsque le Tribunal accorde un traitement confidentiel, à l'égard d'une partie intervenante, à certains éléments du dossier de l'affaire, la Cour, en cas de demande similaire présentée dans le cadre du pourvoi, accorde toujours le même traitement confidentiel à l'égard de cette partie.

Il est dès lors proposé de codifier cette jurisprudence en insérant une disposition spécifique à ce sujet dans le règlement de procédure, ce qui dispenserait la Cour de la nécessité d'adopter

une ordonnance dans de tels cas de figure et, partant, contribuerait à accélérer le traitement de l'affaire.

8) L'article 200 est remplacé par le texte suivant :

« Article 200

Prononcé et signification de l'avis

1. L'avis est prononcé en audience publique.

2. La minute de l'avis est signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier. Lorsque la minute ne peut plus être signée par un juge ayant pris part aux délibérations, soit en raison de son état de santé ou de son décès, soit en raison de sa démission ou de l'expiration de son mandat, le président certifie que ce juge a pris part aux délibérations.

3. La minute signée de l'avis est scellée et déposée au greffe. Une copie certifiée conforme en est signifiée à tous les États membres ainsi qu'aux institutions visées à l'article 196, paragraphe 1. »

La présente modification a un double objet.

Elle vise, d'une part, à tenir compte de la modification opérée à l'article 88, paragraphe 2, du règlement de procédure pour tenir compte des situations particulières dans lesquelles il n'est matériellement plus possible de réunir l'ensemble des signatures des juges ayant pris part aux délibérations.

Elle vise, d'autre part, à aligner le texte de cet article sur celui de l'article 88, en évoquant le scellement de l'avis et son dépôt au greffe, et à compléter le titre de l'article pour qu'il reflète son contenu et la signification de l'avis aux États membres et aux institutions visées à l'article 196.

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 36 de ce règlement, sont publiées au *Journal Officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Fait à Luxembourg, le